

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 30 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRAVIERES ET CONCASSAGES D'OFFENDORF

Fahrkopf - ZERC1
67850 OFFENDORF

Références : 0123/JW/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement GRAVIERES ET CONCASSAGES D'OFFENDORF implanté Fahrkopf - ZERC1 - 67850 OFFENDORF. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée en commun avec le service SEBP de la DREAL qui a effectué un contrôle sur les prescriptions des dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées. Les prescriptions contrôlées feront l'objet d'un rapport distinct établi par le service SEBP.

Le jour du contrôle, la drague était amenée contre la berge pour effectuer d'importants travaux de réparation.

De plus, des travaux étaient également en cours sur la plateforme pour remplacer les installations de traitement des matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERES ET CONCASSAGES D'OFFENDORF
- Fahrkopf - ZERC1 - 67850 OFFENDORF
- Code AIOT dans GUN : 0006700123
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le périmètre de la carrière correspond à une partie de la base nautique d'Offendorf. Les matériaux y sont extraits en eau à partir d'une drague usine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Grantaies financières ;
- Plan d'exploitation ;
- Pentes d'exploitation ;
- Stabilité des berges ;
- Distance de recul ;
- Plan de gestion des déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 1.6.2	/	Lettre de suite préfectorale
Extraction	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification de la stabilité des talus	AP Complémentaire du 30/12/2019, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance de la stabilité des berges	AP Complémentaire du 30/12/2021, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Lettre de suite préfectorale
Distance de recul	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.6.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des non-conformités :

- plusieurs nouveaux surcreusements sont associés à l'exploitation de la dernière année. Ils ne menacent toutefois pas la stabilité des terrains voisins à court terme ;
- l'exploitant ne dispose pas de moyens robustes permettant le respect des pentes de sécurité ;
- des terrains ont été extraits dans la bande de protection périphérique au droit de la plateforme des installations pour aménager une zone d'amarrage de bateaux ;
- l'étude de stabilité réalisée n'a pas concerné tous les secteurs prévus ;
- aucune interprétation des profils n'a été réalisée après leur mise à jour pour vérifier la conformité des conditions d'exploitation ;
- l'acte attestant du renouvellement des garanties financières n'a pas été transmis à la préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Renouvellement
Prescription contrôlée : 1.6.2 : [...] Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de : février 2022 à février 2024 : 40 895 €. 1.6.4 : Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel [...]. 1.6.5 : L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et en atteste auprès du Préfet.
Constats : Le dernier acte de cautionnement est arrivé à échéance le 28/02/2022. L'attestation de renouvellement des garanties financières n'a pas encore été transmise à la préfète. Au cours de l'inspection, l'exploitant a justifié des démarches engagées auprès de sa banque pour renouveler l'acte de cautionnement. Il apparaît toutefois que le montant à cautionner n'a pas été réactualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Observations : Il convient que le montant soit réactualisé et que l'original de l'acte de cautionnement soit transmis à la préfète dans les meilleurs délais. A défaut de transmission sous un mois, des suites administratives seront proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, Déclaration
Prescription contrôlée : Article 4. I. -L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] Article 6. La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.
Constats : Il a été constaté que la déclaration GERP n'a pas été réalisée. La situation a été régularisée le 01/06/2022.
Observations : A l'avenir, il convient que l'exploitant réalise la déclaration avant le 31 mars de l'année n+1.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.6.1
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : 8.6.1 Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 orienté. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation [...];• les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 ;• la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;• l'emplacement exact du bornage ;• les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan ;- [...];- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation et ce particulièrement dans la zone d'extension). 8.6.2 Le plan incluant la bathymétrie est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1 au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation du 17/02/2022 établi par la société "Ingénieur Team - Geo GMBH". Le plan est accompagné de 24 profils. Le plan ne comporte pas les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- les limites des phases d'exploitation et de remise en état ;- l'étendue des zones remises en état ;- aucun relevé topographique n'est réalisé au niveau de la zone de stockage des déchets d'extraction. Le plan et les coupes n'avaient pas été transmis à l'Inspection. Ils ont été remis au cours du contrôle.
Observations : Lors de la mise à jour du plan, il conviendra de le compléter avec l'intégralité des éléments précisés à l'article 8.6.1 de l'arrêté du 06/03/2012. Il est rappelé que le plan et les coupes doivent être transmis à l'Inspection chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.1
Thème(s) : Autre, Pentas et profondeur d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de : <ul style="list-style-type: none">- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe ;- 1/10 sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact ;

- 1/2,5 pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 65 mètres à compter du niveau du terrain naturel.

Distance de l'équipement d'extraction aux berges devant rester en place

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différences couches présentes sur toute cette hauteur.

Le grappin est positionné à une distance horizontale des berges devant rester en place qui n'est jamais inférieure à 2,5 fois la profondeur à laquelle il opère. Lorsque les caractéristiques locales du gisement l'imposent, l'exploitant respecte en tant que de besoin un éloignement plus important.

L'exploitant met en oeuvre les moyens techniques lui permettant de vérifier et de justifier à tout moment le respect de la distance aux berges devant rester en place.

Constats : L'analyse des profils a mis en évidence de nouveaux surcreusements :

- un léger surcreusement de l'ordre de 2 mètres en pied de talus au niveau du profil B5 ;
- un surcreusement de l'ordre de 2 mètres sur toute la moitié inférieure du profil B3 ;
- un important surcreusement de l'ordre de 7 mètres au niveau du profil A14 (le surcreusement concerne toute la moitié inférieure du talus). Ce profil fait apparaître un surcreusement sur toute la partie sud de la carrière en pied de talus. Il témoigne d'une profondeur d'extraction inadaptée compte tenu de la distance de la drague à la berge ;
- une aggravation de l'ordre de 3 à 4 mètres du surcreusement qui existait déjà en 2021 en partie inférieure du profil A13, soit un surcreusement total d'environ 5 mètres par rapport à la pente théorique.

Ils ont été engendrés par les extractions réalisées au cours de la dernière année d'exploitation. Ce constat constitue une non-conformité.

Pour ce qui concerne les pentes moyennes, elles sont de l'ordre de 1/2,5 au niveau des profils A13, B3 et B5. Le profil A14 présente une pente de l'ordre de 1/2,2.

Au regard des pentes observées, la stabilité des talus à court terme n'est pas remise en cause.

L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que la profondeur d'exploitation est déterminée à partir de mesures de la distance de la drague par rapport à la berge réalisées à l'aide de jumelles lasers.

Il n'existe pas de procédure formalisée précisant les modalités d'exploitation et notamment la profondeur d'exploitation.

En l'état, au regard des constats précités et de certains surcreusement très importants, l'exploitant ne dispose pas de moyens robustes permettant d'assurer la maîtrise des profondeurs d'exploitation par rapport au positionnement de l'engin d'extraction.

Ce constat constitue une non-conformité.

L'exploitant a indiqué que des démarches sont en cours afin d'acquérir un système de positionnement plus précis.

Observations : Au cours de l'inspection du 26/09/2019, de nouveaux surcreusements avaient été constatés au niveau des profils B4 et B5.

A cet égard, le rapport du 14/10/2019 précisait notamment que "l'Inspection considère qu'il convient que l'exploitant analyse les événements ayant conduit à ce surcreusement et qu'il en tire le retour d'expérience par rapport aux modalités d'exploitation afin d'empêcher tout nouveau surcreusement".

Aucun élément n'a été transmis en réponse à cette remarque à la suite de la dernière visite.

Au regard des constats précités, il apparaît qu'aucun retour d'expérience n'a été réalisé.

Il convient que ce retour d'expérience soit réalisé et que l'exploitant en présente les conclusions à l'Inspection.

Il convient que l'exploitant mette en oeuvre des moyens efficaces pour assurer la maîtrise de

l'exploitation et notamment l'extraction à une profondeur adaptée compte tenu du positionnement de la drague.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification de la stabilité des talus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2019, article 2

Thème(s) : Autre, Stabilité des berges à long terme

Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie, sur la base d'éléments géotechniques :

- la stabilité de la berge sud à long terme au niveau des profils B4 et B5 ;
- la stabilité de la berge est à long terme au niveau des profils A9 à A13.

Si la stabilité des berges à long terme ne peut être démontrée, l'exploitant présente les actions correctives nécessaires pour y remédier (nature et modalités des travaux, échéancier, matériaux à mettre en œuvre...).

Les éléments justificatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport 103836/version A de septembre 2020 réalisé par Antea.

Le diagnostic réalisé ne porte que sur la berge sud (profils B4 et B5).

Il conclut que *"l'étude a mis en évidence que même si localement les profils B4 et B5 présentent des surfaces de glissement n'atteignant pas les objectifs de sécurité usuellement recherchés (2 à 9 % sous ces objectifs), ces surfaces de rupture concernent des volumes réduits, situés dans l'emprise de la bande de sécurité de 10 mètres et ne remettent pas en cause la stabilité globale du talus.*

Dans ces conditions, la stabilité d'ensemble des profils B4 et B5 peut être jugée acceptable".

Aucun élément n'a été présenté pour la berge est (profils A9 à A13).

Observations : Il convient que l'exploitant présente les éléments attendus pour la berge est. Compte tenu des nouveaux surcreusements mentionnés au point précédent, il conviendra d'y intégrer l'extrémité sud (A14).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance de la stabilité des berges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2021, article 4

Thème(s) : Autre, Surveillance de la stabilité des berges

Prescription contrôlée :

Après chaque mise à jour des coupes réalisées en application de l'article 8.6.2 de l'arrêté du 06/03/2012 susvisé, l'exploitant analyse la conformité des pentes des talus de la carrière par rapport aux dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté du 06/03/2012 susvisé. L'exploitant établit un rapport en ce sens.

En cas de non-conformité, il informe l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est et propose des mesures adaptées pour y remédier.

Le rapport est transmis à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est dans un délai de deux mois après la mise à jour des relevés bathymétriques.

Les rapports sont archivés sur le site par l'exploitant.

Constats : Le rapport prescrit n'a pas été réalisé. Aucune analyse des profils n'est réalisée par l'exploitant à la suite de la mise à jour des coupes.

Ce constat constitue une non-conformité.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis

Thème(s) : Autre, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitant a effectué une mise à jour de son plan de gestion des déchets inertes en décembre 2021.

Les seuls déchets d'extraction identifiés dans le plan de gestion des déchets sont les fines issues du curage des bassins de décantation. Les terres de découverte ont été évacuées alors qu'elles auraient dû être conservées pour la remise en état.

Le plan de gestion des déchets inertes appelle les remarques suivantes :

- le document ne comporte pas de plan précisant la localisation des zones de stockage ;
- le plan de gestion ne précise pas les modalités et les conditions de remise en état de la zone de stockage ;
- le plan de gestion ne comporte pas de procédures de contrôle et de surveillance ;
- la quantité de déchets d'extraction stockée sur le site n'est pas connue et ne fait pas l'objet d'un suivi. Le plan de gestion des déchets précise que la quantité de déchets à stocker est de 184000 m³, mais l'exploitant n'a connaissance que des volumes curés au cours des dernières années (2784 m³ en 2021, 2000 m³ en 2019, 2000 m³ en 2018).
- le plan de gestion ne précise pas les modalités d'entretien des bassins de décantation (fréquence de curage notamment).

Observations : Il convient que l'exploitant complète son plan de gestion des déchets d'extraction et qu'il le transmette à l'Inspection dans les meilleurs délais.

Il est à noter que le stockage des fines de curage est réalisé à l'extérieur de la plateforme des installations de traitement, hors du périmètre ICPE. Cette situation figure déjà sur le plan de 2009

(situation antérieure à l'autorisation actuelle).

A cet égard, toute extension du stockage sur de nouvelles surfaces est proscrite en l'état (forêt de protection, incidence sur la faune et la flore...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Distance de recul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Distance de recul

Prescription contrôlée :

A titre général, les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

[...]

Dans le secteur localisé entre les points 74 et 63, déjà largement exploité avant le 07/05/1980, le recul de 10 mètres aux limites autorisées n'est pas imposé et ce particulièrement pour les terrains non encore exploités situés immédiatement au nord-est du point 74, sur une distance de l'ordre de 35 mètres. Entre les points 73 et 74, le recul minimal de 10 mètres est en revanche maintenu et doit être reconstitué.

Aucune dérogation au recul réglementaire au nord-est du point 5 n'est accordée pour les terrains exploités postérieurement au 07/05/1980.

Article 14 de l'arrêté du 22/09/1994

14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2. Exploitations souterraines

[...]

14.3. Modification des distances limites et des zones de protection :

Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.

Article R181-46 du code de l'environnement

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : Il ressort de l'examen du plan d'exploitation et des profils que des matériaux ont été extraits dans la bande de protection périphérique entre les profils A2 et A4.

Des matériaux ont été retirés jusqu'à environ 2 mètres de la limite d'autorisation pour aménager une zone de chargement des bateaux (l'ancienne zone étant vouée à être exploitée). L'exploitant a constitué un fond horizontal à environ 7 mètres de profondeur sur une distance de 20 mètres (au niveau du profil A4) à environ 50 mètres (au niveau du profil A3) pour installer des ducs d'Albe pour l'amarrage des bateaux.

Aucun porter à connaissance et aucune demande n'ont été présentés à la préfète afin de bénéficier d'une atténuation des distances de recul en application de l'article 14.3 de l'arrêté du 22/09/1994.

Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 1.5.1 précité.

Par courriel du 31/05/2022, l'exploitant a proposé de procéder au remblaiement du secteur au maximum sans entraver les capacités de chargement. Les ducs d'Albe sont situés à 6 mètres de la bande de protection.

Observations : L'Inspection note que les pentes mises en œuvre ne remettent pas en cause la stabilité des terrains voisins, d'autant plus qu'au droit du secteur concerné se trouve la plateforme des installations de traitement.

Par courriel du 31/05/2022, l'exploitant a indiqué que le dépassement était moins important que représenté sur le plan, dans la mesure où la plateforme est surélevée par rapport au niveau naturel. L'Inspection note que le dépassement est tout de même de l'ordre de 5 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription